



N° 006/11

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRET

rendu par

LA COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 24 mai 2011

dans la cause

X. c/ Direction de l'UNIL

refus de stabilisation au titre de maître d'enseignement et de recherche (MER 1) en  
faculté de Z.

\*\*\*

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Liliane Rouge Subilia, Maya Fruehauf, Gilles  
Pierrehumbert

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation,  
la Commission voit:

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Vu le recours déposé le 23 mars 2011 par X. contre « *la décision du 11 mars 2011 de la Direction de l'Université de Lausanne* » ;

Vu que la recourante est au bénéfice d'un contrat de travail de maître-assistante avec l'Université de Lausanne du 1<sup>er</sup> août 2009 au 31 juillet 2011 ;

Vu que la recourante a demandé sa stabilisation comme maître d'enseignement et de recherche 1 auprès de la faculté de Z. le 26 août 2010 ;

Vu que, par correspondance du 11 mars 2011, la recourante a été informée par la Direction de l'UNIL que le Conseil de Direction UNIL-CHUV avait « pris la décision de ne pas entrer en matière sur une stabilisation »;

Vu que, toujours selon cette correspondance, cette décision implique que la recourante cesse son activité au terme de son deuxième mandat de maître assistante, c'est-à-dire au 31 juillet 2011 ;

Vu que la recourante demande par la voie d'un recours devant l'autorité de céans l'annulation de cette décision et le renvoi de la cause à la Direction, subsidiairement la réforme de cette décision dans le sens d'une admission de sa demande de stabilisation et de sa promotion à la fonction de maître d'enseignement et de recherche 1 ;

Vu que la recourante invoque une violation du droit d'être entendu ainsi que les griefs d'arbitraire et d'inégalité de traitement ;

Vu les déterminations de la Direction de l'Université du 5 mai 2011 dans lesquelles la compétence de l'autorité de céans est contestée ;

Vu qu'après avoir été interpellée sur la question de la compétence de l'autorité de céans, la recourante a déclaré le 20 mai 2011 par l'intermédiaire de son conseil s'en remettre à justice;

Considérant que l'autorité de céans examine d'office sa compétence (art. 7 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36) ;

Que, selon l'article 83, al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL, RSV 414.11), les décisions de la Direction peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours ;

Qu'en l'espèce, selon le mémoire déposé le 23 mars 2011 par la recourante, elle prétend contester « *la décision du 11 mars 2011 de la Direction de l'Université de Lausanne* ».

Que la recourante invoque différents griefs en relation avec la procédure de stabilisation d'un maître d'enseignement et de recherche au cours de laquelle sa candidature a été refusée comme pas suffisamment contributif à la réorientation de son unité ;

Que les maîtres assistants et les maîtres d'enseignement et de recherche font partie du corps enseignant de l'Université (art. 53 LUL) ;

Que le corps enseignant est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD, RSV 172.31) sous réserve des dispositions particulières de la législation universitaire (art. 45 al. 1 let. a et 48 LUL tel que modifié par la loi du 30 novembre 2010 modifiant celle du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, FAO n° 100/2010, p. 3, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011, FAO n° 10/2011, p. 25) ;

Que la recourante est jusqu'au 31 juillet 2011 au bénéfice d'un contrat avec l'Université de Lausanne ;

Que la stabilisation d'un membre du corps enseignant découle donc de la conclusion d'un contrat écrit régi par le droit public entre l'Université et le candidat retenu (art. 19 al. 2 LPers-VD par analogie) ;

Qu'en l'espèce, la Direction indique dans ses déterminations que lors de sa séance du 23 février 2011, « *le Conseil de Direction UNIL-CHUV a examiné la demande de stabilisation et le préavis négatif du Décanat* » et que le Conseil avait pris « *la décision de ne pas entrer en matière* » ;

Que ni la LPers-Vd ni la LUL ni les dispositions d'application de celle-ci ne prévoient la possibilité d'un recours pour le candidat non retenu;

Qu'il apparaît dès lors douteux que l'acte entrepris par le recourant constitue une décision au sens de l'article 3 LPA-VD émanant de la Direction de l'Université ;

Que cette question peut toutefois rester indécise ;

Que pour le surplus, l'article 83, al. 2 LUL réserve les compétences du Tribunal de prud'hommes de l'administration cantonale ;

Que, selon l'article 14 LPers-VD, le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale connaît, à l'exclusion de toute autre juridiction, de toute contestation relative à l'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, ainsi que de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;

Que l'article 2, al. 3 LPers-VD réserve également les lois spéciales ;

Que la législation universitaire (art. 40 ss RALUL) ne contient aucune dérogation à la compétence du Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires que le législateur souhaitait soumettre généralement à la compétence du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale le contentieux concernant le personnel de l'Université (Exposé des motifs du Conseil d'Etat, BGC juin 2004, p. 923 ; Novier/Carreira in *Le contentieux devant le Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale* in JT 2007 III pp. 3 s. [p. 10] ).

Qu'il appartiendrait également au Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale de se prononcer sur une éventuelle action en dommages-intérêts;

Qu'admettre la compétence de l'autorité de céans pour se prononcer sur les conclusions prises par la recourante provoquerait dès lors un risque de jugements contardictaires ;

Que, conformément à la jurisprudence de l'autorité de céans, le TRIPAC paraît dès lors seul compétent pour statuer sur un litige relatif à l'engagement d'un membre du corps enseignant de l'université (cf. arrêts CRUL 001/10 ; 007/10 ; 001/11) ;

Qu'en conséquence, le recours doit être transmis à cette autorité pour éviter tout risque de jugement contradictoire ;

Qu'il appartiendra à cette juridiction et non à l'autorité de céans de déterminer si l'acte attaqué par la recourante a les caractéristiques d'une décision administrative;

Que la présente décision doit être rendue sans frais (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 LPA-VD).

Par ces motifs,

la Commission, statuant par voie de circulation :

- I. **déclare** la Commission de recours incompétente pour connaître du recours dans la mesure où il serait recevable ;
- II. **transmet** le dossier au Tribunal de Prud'hommes de l'Administration cantonale ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

(s) Alex Dépraz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le président :